

gouvernement se proposait de présenter les mesures appropriées, selon lui, pour limiter ces pouvoirs de réglementation. Voici dans quel sens était sa réponse: Un comité a présenté un rapport que le gouvernement a étudié et, en temps opportun, les mesures que le gouvernement estime appropriées seront présentées à la Chambre. J'écouterai bien volontiers les opinions du gouvernement, mais je signalerai que je parle actuellement de la part d'un comité où tous les partis à la Chambre étaient représentés. A mon avis, le président du Conseil privé adopte ainsi une attitude méprisable. A l'heure actuelle nous édifions dans notre pays une sorte de dictature collective frelatée. Ceux d'entre nous qui permettent sans broncher et sans protester cet avènement n'ont pas droit au poste qu'ils occupent à la Chambre. J'adresse cette observation en particulier aux députés d'en face qui à bien des égards doivent, plus que nous, s'assurer que le gouvernement actuel rend des comptes et n'est pas libre d'adopter ces articles sans les assortir de certaines mesures de protection que prévoyait le rapport du comité permanent des instruments spéciaux.

**M. Thomas S. Barnett (Comox-Alberni):** Monsieur l'Orateur, j'ai suivi avec attention l'exposé du secrétaire parlementaire sur la loi sur la quarantaine. Je ne l'ai pas entendu traiter de la question de «denizens» qui auraient été dans les postes de quarantaine durant la période d'application de la loi. Je reconnais néanmoins que la loi actuelle, au chapitre 231 des statuts révisés, et que l'on se propose d'abroger au moyen du bill à l'étude, est désuète à certains points de vue. Entre parenthèses, je pourrais peut-être exprimer l'espoir que quelques-uns des anachronismes de la loi sur la marine marchande du Canada, signalés par le député de Skeena (M. Howard), seront supprimés plus rapidement que dans le passé. Il y a déjà longtemps qu'on étudie la loi sur la marine marchande du Canada, mais à en juger d'après les remarques de tout à l'heure, je me demande si nous sommes plus près d'aboutir qu'il y a cinq ans.

Le bill à l'étude ne se rattache pas directement à celui que nous venons d'étudier, sauf qu'il se rapporte à une mesure législative tout à fait vénérable. Tout le monde se rend compte que par suite du nouveau système d'admission au Canada, une modernisation immédiate de cette loi s'impose et à la suite de l'examen en comité, tous les représentants ici approuveront probablement le principe fondamental du bill.

J'ai écouté avec attention les remarques du député de Peace River (M. Baldwin) et, dans l'ensemble, je suis d'accord avec lui pour ce qui est de légiférer par voie de règlements. Néanmoins, c'est à nous qu'il appartient d'examiner les articles du projet de loi qui confère au gouverneur en conseil ce pouvoir d'établir la loi dont parle l'honorable représentant. Je trouve étonnant qu'il se soit servi du projet de loi à l'étude pour aborder cette question; si l'on compare ce bill-ci avec la loi sur la quarantaine, on se rend compte, je pense, que les pouvoirs du gouverneur en conseil sont un peu plus restrictifs dans la mesure à l'étude que sous la loi actuelle.

Je pourrais signaler en particulier la définition d'une maladie infectieuse ou contagieuse qui, d'après la loi proposée, s'applique aux maladies désignées. En comité, on devrait demander aux autorités médicales et aux personnes compétentes pourquoi on propose de restreindre précisément la définition des maladies contagieuses ou infectieuses à celles dont parle l'annexe. Je connais la plupart d'entre elles, monsieur l'Orateur, mais je n'ai vu personne atteint de la fièvre récurrente (transmise par les poux).

Dans une discussion officieuse avec le député de Skeena, nous nous demandions ce matin s'il s'agissait d'une sorte de maladie politique affectant des membres de la Chambre, en particulier ceux qui siègent aujourd'hui du côté du gouvernement. A la réflexion, cependant, j'ai décidé de ne pas approfondir la question tout au moins à l'étape de la deuxième lecture de ce débat.

Ceci dit, monsieur l'Orateur, je conclurais, puisqu'il s'agit essentiellement d'une mesure interne, qu'elle modernise en général les dispositions de notre loi sur la quarantaine. Cette mesure au moins est un projet de loi qui mérite notre approbation. Étant donné qu'on l'avait examinée à l'autre endroit, on pourrait peut-être la renvoyer à cette Chambre sans modifications. La question devra être tranchée lorsqu'on étudiera le bill au comité permanent de la santé et du bien-être social.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2<sup>e</sup> fois, est déferé au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.)

## LES DOSSIERS DES CONDAMNÉS

### LE RELÈVEMENT DES PERSONNES DÉCLARÉES COUPABLES

**L'hon. G. J. McIlraith (solliciteur général)** propose que le bill n° C-5 visant le relèvement des personnes déclarées coupables d'infraction